



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 28 FÉVRIER 2014

OBJET : **RÉDUCTION DE LA RETENUE D'IMPÔT**
N/📁 : **13-018907-001**

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise *****, concernant l'objet mentionné en titre. Dans cette demande, vous nous avez soumis certaines situations que vous avez rencontrées lors du traitement de demandes faites en application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et vous désirez obtenir la position de Revenu Québec à l'égard de ces situations.

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires concernant les six situations que vous nous avez soumises pour interprétation.

PREMIÈRE SITUATION

Une société américaine qui ne réside pas au Canada viendra présenter un spectacle au Québec. L'artiste qui donnera la prestation ou présentera le spectacle est soit l'unique actionnaire ou l'actionnaire majoritaire de la société. En vertu de l'article 16.1 de la LI, la société est réputée avoir un établissement au Québec.

La société produit une demande de réduction de la retenue d'impôt de 9 % prévue à l'article 1015R18 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », pour des paiements qui seront faits à la société à l'égard des spectacles qui seront présentés au Québec, et ce, en application de l'article 1016 de la LI, au motif qu'elle n'a pas d'établissement au Canada au sens de l'article V de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ci-après « Convention », et que par conséquent, ses revenus d'entreprise ne sont pas imposables au Canada en application de l'article VII de la Convention fiscale.

~~~~~

Toutefois, l'article XVI de la Convention mentionne que nonobstant les dispositions de l'article VII de la Convention, les revenus générés par une société qui présente un spectacle au Canada sont imposables au Canada.

En regard des faits soumis, vous désirez savoir :

1. Comment l'article XVI de la Convention s'applique-t-il aux fins de la LI?
2. Les employés de la société non résidente, soit, notamment, les musiciens, les techniciens du son, les éclairagistes et les monteurs de scène, sont-ils assujettis à la LI et, dans l'affirmative, peuvent-ils obtenir, auprès de Revenu Québec et en application de l'article 1016 de la LI, une réduction de la retenue d'impôt à l'égard des salaires qui leur seront versés?
3. La société non résidente, à titre d'employeur, doit-elle obtenir un numéro d'employeur auprès de Revenu Québec pour effectuer les retenues à la source à l'égard des salaires versés à des non-résidents?

## **RÉPONSE :**

### **Question 1**

Lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada rend des services au Québec, Revenu Québec doit établir s'il y a présence d'un établissement aux fins de la LI pour que cette société soit assujettie à la LI. En vertu de l'article 16.1 de la LI, une société qui présente un spectacle au Québec est réputée avoir un établissement au Québec. Une telle société est donc assujettie à l'impôt du Québec conformément à l'article 22 de la LI et doit donc payer un impôt sur le revenu attribuable à son établissement situé au Québec.

En vertu du paragraphe 2 de l'article XVI de la Convention, les revenus découlant, pour une société non résidente, de spectacles présentés au Canada sont assujettis à l'impôt canadien sans qu'il ne soit nécessaire que ces revenus soient imputables à un établissement stable au Canada au sens de la Convention.

Puisque les revenus découlant de spectacles présentés au Québec ne sont pas exonérés d'impôt par l'application de la Convention, la société devra les inclure dans le calcul de son revenu, et devra payer un impôt à l'égard de ces revenus, dans la mesure où ces revenus sont attribuables à son établissement situé au Québec.

---

## Question 2

Les employés de sociétés non résidentes qui viennent exercer les fonctions de leur emploi au Québec sont assujettis à l'impôt québécois en vertu de l'article 26 de la LI puisque ces employés ont été employés au Québec au cours de l'année d'imposition. Ces employés doivent inclure, dans le calcul de leur revenu, les revenus provenant d'un emploi exercé au Québec en vertu du paragraphe *a* de l'article 1089 de la LI.

Dans le cas des employés qui n'exercent pas leurs fonctions à titre d'artiste, l'article XV de la Convention fera en sorte que leur salaire ne sera pas imposable au Canada si l'une des conditions mentionnées au paragraphe 2 de cet article est remplie, notamment si l'employé y séjourne pour des périodes n'excédant pas 183 jours pendant une période de douze mois et que son salaire ne lui est pas versé d'un établissement stable de son employeur au Canada. L'employé pourra présenter une demande de réduction de la retenue d'impôt en application de l'article 1016 de la LI puisque le salaire de cet employé constituera un montant exonéré d'impôt en raison d'une disposition de la Convention et ne sera pas imposable au Québec en application du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI.

Dans le cas des employés qui exercent leurs fonctions à titre d'artiste, l'article XVI de la Convention fera en sorte que le salaire ne sera pas imposable au Canada si l'artiste remplit une des conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article XV de la Convention et que son salaire n'excède pas 15 000 \$. L'employé pourra présenter une demande de réduction de la retenue d'impôt en application de l'article 1016 de la LI puisque le salaire de cet employé constituera un montant exonéré d'impôt en raison d'une disposition de la Convention et ne sera pas imposable au Québec en application du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI.

## Question 3

Selon le paragraphe *a* du second alinéa de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse un salaire doit effectuer une retenue à la source d'impôt. Lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec ou lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur et que sa rémunération est versée d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, Revenu Québec considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec.

~~~~~

Dans le cas présent, la société américaine possède un établissement au Québec par l'effet de l'article 16.1 de la LI. La société doit donc effectuer la retenue à la source d'impôt sur les salaires versés à ses employés qui se présentent au travail à cet établissement, sous réserve des dispenses de retenues accordées selon l'article 1016 de la LI, et doit s'inscrire comme employeur aux fichiers des retenues à la source de Revenu Québec.

On doit toutefois souligner qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui oblige un employeur à s'inscrire au fichier des retenues à la source. Il s'agit plutôt d'une procédure administrative visant la bonne gestion des retenues à la source et des contributions de l'employeur.

DEUXIÈME SITUATION

Une société ayant un établissement au Québec paie pour des services rendus par des non-résidents. La société rembourse également les dépenses des non-résidents pour leur frais de transport, et leur verse parfois une allocation pour la nourriture et le logement. Est-ce que la retenue prévue à l'article 1015R18 du RI s'applique uniquement au paiement versé pour des services rendus au Québec, ou doit-elle également s'appliquer à l'égard des remboursements de dépenses et des allocations?

RÉPONSE :

Tel que mentionné dans l'affaire *Weyerhaeuser c. La Reine*¹, la Cour a conclu que pour qu'un paiement soit assujéti à la retenue prévue à l'article 1015R18 du RI, ce paiement doit avoir la nature d'un revenu. Les remboursements de dépenses versés au fournisseur de services ne sont pas de la nature de revenu. Par conséquent, le remboursement des frais de transport de même que les allocations pour la nourriture et le logement ne sont pas assujétis à l'obligation de faire la retenue prévue à l'article 1015R18 du RI.

De plus, et contrairement à l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), ci-après « RIR », le libellé du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI et de l'article 1015R18 du RI ne permet pas à Revenu Québec d'imposer des retenues à l'égard des frais remboursables engagés par une personne non résidente en fournissant des services, puisque même si les frais engagés peuvent l'être à l'égard des services, ces frais ne sont pas engagés pour les services.

¹ 2007 DTC 392.

TROISIÈME SITUATION

Une société américaine vend à une société québécoise un logiciel d'exploitation. Selon les modalités du contrat, la société américaine va rendre les services suivants à la société québécoise : configurer le logiciel, former les employés, assurer le support de mise en œuvre après l'installation et répondre aux besoins spécifiques de l'acheteur. Pour se faire, des employés de la société américaine viendront au Québec pour donner de la formation aux employés de la société québécoise et possiblement pour fournir d'autres types de services à la société. Vous nous mentionnez que les paiements qui seront faits à la société américaine à l'égard des employés de la société qui viendront au Québec pour donner de la formation et possiblement pour fournir d'autres types de services seront assujettis à la retenue de l'article 1015R18 du RI.

Par ailleurs, nonobstant que les frais d'installation font généralement partie du coût d'acquisition d'un bien, vous désirez savoir si les paiements attribuables à la dépense de main-d'œuvre seront assujettis à la retenue de l'article 1015R18 du RI.

RÉPONSE :

Dans un premier temps, nous vous confirmons que les paiements qui seront faits à la société américaine, à l'égard des employés de la société qui viendront au Québec pour donner de la formation et possiblement pour fournir d'autres types de services, seront assujettis à la retenue de l'article 1015R18 du RI, puisqu'il s'agit de paiements pour des services qui seront rendus au Québec.

Dans un second temps, mentionnons qu'un contrat prévoyant la vente de marchandise conclu avec un non-résident peut viser non seulement l'achat d'un bien, mais également l'installation de ce bien au Québec. Dans ce cas, seuls les paiements attribuables à la dépense de main-d'œuvre pour les services d'installation rendus au Québec seront assujettis à la retenue de l'article 1015R18 du RI².

QUATRIÈME SITUATION

Malgré le paragraphe 12 de la circulaire IC75-6R2 « Retenue d'impôt obligatoire sur les montants versés à des non-résidents pour des services rendus au Canada », qui mentionne que la retenue prévue à l'article 105 du RIR s'applique aux paiements anticipés versés pour des services devant être rendus au Canada par un non-résident, le Bureau des services

² IC75-6R2 « Retenue d'impôt obligatoire sur les montants versés à des non-résidents pour des services rendus au Canada », par. 28-29.

~~~~~

fiscaux de Montréal de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », aurait conclu une entente avec certains Festivals selon laquelle la retenue ne s'applique pas sur ces paiements anticipés, dans la mesure où une dérogation à la retenue de l'article 105 du RIR sera accordée à la société étrangère et qu'en cas de refus, la retenue s'applique sur le montant total du contrat.

Est-ce que Revenu Québec peut appliquer cette position?

**RÉPONSE :**

L'article 1015R18 du RI mentionne que toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada doit déduire 9 % de ce paiement. L'obligation d'effectuer la retenue prévue à l'article 1015R18 du RI s'applique à un paiement fait pour des services rendus et, implicitement, à un paiement fait pour des services qui seront rendus ultérieurement.

Dans le cas où un paiement pour des services à rendre au Québec serait exempté de la retenue d'impôt si le paiement avait plutôt été fait au moment où les services sont rendus, ce paiement pourra bénéficier du même type d'entente que celle conclue avec le Bureau des services fiscaux de l'ARC à Montréal. Toutefois, il s'agit d'une demande dont le traitement relève des unités opérationnelles et à laquelle nous ne pouvons donner suite.

**CINQUIÈME SITUATION**

Revenu Québec a accordé une dispense de retenue d'impôt pour les services rendus au Québec par une société non résidente, et ce, conformément aux renseignements contenus dans le formulaire CO-1016 « Demande de réduction de la retenue d'impôt pour une société non résidente » produit par la société non résidente et dans le contrat de services. Toutefois, l'ARC a refusé la demande qu'elle avait reçue.

Est-ce que Revenu Québec est lié par la décision rendue par l'ARC et, par conséquent, peut-on cotiser le payeur et lui imposer des pénalités et des intérêts sur les sommes non remises?

**RÉPONSE :**

Pour qu'une société qui ne réside pas au Canada et qui exploite une entreprise au Québec soit assujettie à la LI, elle doit avoir un établissement au Québec. En ce qui concerne le régime fédéral, la situation est différente. Une société non résidente est assujettie à la LIR si

~~~~~

elle exploite une entreprise au Canada. Revenu Québec peut donc accorder une dispense de la retenue d'impôt fondée sur l'absence d'assujettissement lorsque la société n'a pas d'établissement au Québec, tandis que l'ARC ne peut accorder une dispense fondée sur cette base.

L'article 1016 de la LI confère un pouvoir discrétionnaire au ministre de déterminer un montant moindre que celui qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la LI. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas lié à l'exercice d'un tel pouvoir par le ministre du Revenu national. Revenu Québec n'est donc pas lié par une décision rendue par l'ARC.

SIXIÈME SITUATION

Le paragraphe 12 du bulletin ADM. 7-1 « Réduction de la retenue d'impôt à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada » expose les critères que le ministre examine pour accorder une réduction de la retenue d'impôt sur un paiement pour des services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada.

De son côté, l'annexe A de la circulaire IC75-6R2 décrit les lignes directrices qui s'appliquent lorsqu'une demande de dérogation est fondée sur une convention fiscale. Plus particulièrement, il faut que cette demande respecte les critères qui y sont mentionnés et qui sont similaires à ceux énumérés au paragraphe 12 du bulletin ADM. 7-1. Si la personne non résidente ne respecte pas ces critères, elle peut demander une réduction du montant de la retenue prévue à l'article 105 du RIR en fonction d'une estimation de ses revenus et de ses dépenses.

Puisque les critères énoncés au paragraphe 12 du bulletin ADM. 7-1 ne font pas référence à une convention fiscale comme c'est le cas pour la circulaire IC75-6R2 de l'ARC, vous désirez recevoir une explication relativement à cette différence.

RÉPONSE :

Pour qu'une personne non résidente soit assujettie à la LI, elle doit, dans le cas d'un particulier, exercer son entreprise au Québec. Toutefois, un tel particulier ne sera soumis à l'impôt québécois que si le revenu d'entreprise est attribuable à un établissement de ce particulier situé au Québec. Dans le cas d'une société, elle sera assujettie à la LI si elle a un établissement situé au Québec.

Le fait de retenir une somme de 9 %, à valoir sur l'impôt à payer, sur un paiement fait à une personne qui n'est pas assujettie à la LI peut causer un fardeau indu à cette personne. Par conséquent, les critères énoncés au paragraphe 12 du bulletin ADM. 7-1 permettent d'accorder la réduction de la retenue d'impôt en application de l'article 1016 de la LI lorsque la personne croit qu'elle ne sera pas assujettie à la LI. Si ces critères ne sont pas rencontrés, la demande de réduction ne peut être accordée sur la base que la personne ne sera pas assujettie à la LI.

De son côté, le paragraphe 14 du bulletin ADM. 7-1 mentionne que Revenu Québec peut, lorsque les critères énoncés au paragraphe 12 de ce bulletin ne s'appliquent pas à la personne non résidente, analyser la demande de réduction de la retenue d'impôt d'une telle personne si cette demande est basée sur le fait que le montant versé à la personne non résidente est un montant exonéré de l'impôt sur le revenu du Québec en raison d'une disposition d'un accord fiscal. Une personne qui ne rencontre pas les critères énoncés au paragraphe 12 du bulletin ADM. 7-1 peut donc, en vertu du paragraphe 14 de ce bulletin, présenter une demande basée sur le fait que le montant qui lui sera payé est un montant exonéré d'impôt sur le revenu en application d'une disposition d'un accord fiscal.

En ce qui concerne le régime fédéral, la situation est différente. Une personne non résidente est assujettie à la LIR si elle exploite une entreprise au Canada. Le fait que le revenu d'entreprise soit ou non attribuable à un établissement situé au Canada ne change pas le fait que cette personne est assujettie à la LIR. Par conséquent, aucune réduction de la retenue ne peut être accordée puisque la personne non résidente qui exerce une entreprise au Canada est assujettie à la LIR.

Au Québec, une réduction de la retenue peut être accordée puisqu'une société non résidente qui exerce une entreprise au Québec mais n'a pas d'établissement au Québec n'est pas assujettie à la LI, ou qu'un particulier non résident qui exerce son entreprise au Québec mais qui n'a pas d'établissement au Québec n'a pas d'impôt québécois à payer.

Par contre, le revenu d'entreprise d'une personne qui ne réside pas au Canada peut être exonéré d'impôt au Canada en application d'une disposition d'un accord fiscal si le revenu d'entreprise n'est pas attribuable à un établissement stable de la personne situé au Canada. L'ARC utilise les mêmes critères que ceux énoncés au paragraphe 12 du bulletin ADM. 7-1 pour accorder la réduction de la retenue d'impôt à l'annexe A de la circulaire IC75-6R2. Dans un tel cas, les critères énoncés à l'annexe A de la circulaire IC75-6R2 permettent d'accorder la réduction de la retenue d'impôt sur la base que bien que la personne non résidente exerce une entreprise au Canada, puisque qu'elle n'a pas d'établissement stable au Canada, le montant qui lui sera payé est un montant exonéré d'impôt sur le revenu en application d'une disposition d'un accord fiscal.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.